
FSMA_2023_13 du 23/05/2023

Cartographie des activités IDD

Résumé/Objectifs :

La cartographie IDD est un reporting périodique adressé à la FSMA par les entreprises d'assurance belges et les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance étrangères. Il s'agit d'un outil utilisé par la FSMA pour contrôler le respect des règles qui relèvent de son champ de compétences. Ce reporting est applicable à partir du 30 septembre 2023.

1 La FSMA établit un profil de risque du secteur des entreprises d'assurance en se basant sur la cartographie des activités IDD

Pour pouvoir effectuer un contrôle ciblé et efficace du respect des règles prévues par la directive IDD¹, la FSMA a besoin d'informations de base sur les activités de distribution d'assurances exercées par les entreprises d'assurance belges et les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance étrangères (ci-après "les entreprises d'assurance"). La FSMA doit en outre obtenir des données chiffrées sur certains produits d'assurance destinés à des personnes physiques (voir le point 2.2 pour un aperçu des produits concernés).

La FSMA utilise ces informations et données pour établir un profil de risque du secteur, sur lequel elle base ses travaux.

Elle veille à ce qu'il ne s'agisse que d'informations et données dont elle ne dispose pas déjà par le biais d'autres reportings.

2 La FSMA a conçu la cartographie des activités IDD en suivant deux lignes directrices

2.1 La cartographie comporte des questions "oui/non" lorsque cela est possible

La cartographie vise à recueillir des données pertinentes pour dresser le profil de risque du secteur ("risk assessment"). L'accent est mis, à cet égard, sur le modèle de l'entreprise, ses services et les produits qu'elle propose.

La cartographie comporte des questions "oui/non" lorsque cela est possible. La FSMA demande en outre des chiffres absolus concernant le réseau de distribution et un certain nombre de produits énumérés de manière limitative. Dans le cadre de son contrôle, la FSMA pourra demander, et demandera, des chiffres actuels aux entreprises individuelles.

¹ La directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, qui a été transposée en droit belge par la loi du 6 décembre 2018, publiée au Moniteur belge du 18 décembre 2018, laquelle a modifié à cet effet la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

2.2 La cartographie recueil des données de base par catégorie de produits et par marque

Certaines entreprises d'assurance comportent plusieurs marques. La cartographie recueil certaines informations par marque.

Il s'agit uniquement des informations générales suivantes :

- identification des marques ;
- nombre de points de distribution au sein du réseau de distribution ;
- utilisation de canaux de distribution à distance (par catégorie de produits, oui/non) ;
- accords de collaboration en matière de distribution d'assurances conclus avec des entreprises tierces (par entreprise tierce, nom de l'entreprise et nombre de produits) ;
- distribution de plusieurs produits d'assurance conjointement ou en association avec un autre produit ou service ;
- gouvernance des produits :
 - distribution (par catégorie de produits, oui/non) ;
 - (co)-conception (par catégorie de produits, oui/non) ;
 - processus de validation de produits existants (par catégorie de produits, oui/non);
- informations sur les produits par branche :
 - nombre total de contrats d'assurance en cours ;
 - nombre de nouveaux contrats d'assurance conclus ;
 - nombre de déclarations de sinistre reçues.

Des chiffres actuels sont par ailleurs demandés en ce qui concerne un certain nombre de produits énumérés de manière limitative qui sont vendus à des personnes physiques. Cette demande concerne uniquement les informations suivantes :

- pour les **types de produits d'assurance non-vie** sélectionnés :
 - produit avec le ratio de commission le plus élevé ;
 - produit avec le ratio de sinistralité le plus faible ;
 - produit avec le plus grand nombre de sinistres clôturés sans dépense/indemnisation ;
 - produit avec la plus forte augmentation du nombre de nouveaux contrats d'assurance ;
 - produit le plus vendu en dehors de la Belgique.
- pour les **branches d'assurances vie** sélectionnées :
 - produit avec le ratio de commission le plus élevé ;
 - produit avec la plus forte augmentation du nombre de nouveaux contrats d'assurance ;
 - produit le plus vendu en dehors de la Belgique.

3 La cartographie IDD est jointe à la présente communication

La cartographie IDD est décrite dans l'annexe de la présente communication.

4 La communication d'informations s'effectuera par le biais d'une application web et le premier reporting portera sur les activités exercées au cours de l'année civile 2022

La cartographie contient des données portant sur l'année civile précédente. Les données des entreprises d'assurance sont ainsi plus facilement comparables.

Le reporting s'effectuera via l'application web "survey FiMiS". Le fonctionnement de cette application est décrit dans le [FiMiS for Cartography User Guide](#) consultable sur le site web de la FSMA.

La FSMA attend des entreprises d'assurance qu'elles lui adressent le **30 septembre 2023** un premier reporting qui portera sur leurs activités exercées au cours de l'*année civile* 2022. A partir de l'année suivante, les entreprises d'assurance devront transmettre leur reporting chaque année le 30 juin pour leurs activités exercées au cours de l'année civile précédente.

Ce reporting fera l'objet d'un règlement pris par la FSMA.²

5 La présente communication s'applique aux entreprises d'assurance agréées de droit belge ainsi qu'aux succursales d'entreprises d'assurance étrangères qui pratiquent la distribution d'assurances sur le territoire belge

La présente communication s'applique aux entreprises d'assurance suivantes :

- les entreprises d'assurance dont la Belgique est l'État membre d'origine ;
- les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance qui relèvent du droit d'un État membre de l'EEE ;
- les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance qui relèvent du droit d'États tiers et qui ont obtenu un agrément.

Cette communication n'est pas applicable aux sociétés mutualistes, telles que visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Annexe : - [FSMA 2023 13-01 / Structure de la cartographie des activités IDD](#)

² Articles 64 et 87*quater* de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.